

J.O n° 24 du 29 janvier 1993

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour
l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme
d'Etat de professeur de musique**

NOR: MENH9200514A

modifié par les arrêtés du Ministère de la Culture et de la Communication

des : 31 mai 1994
14 février 1995
28 octobre 1997
03 février 1999
16 novembre 1999
13 octobre 2000
30 janvier 2002
03 juin 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique,

Arrête:

Art. 1er. - Sont habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique les centres de formation qui se conforment aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}

CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

Art. 2. - Les candidats à la formation doivent être titulaires du **baccalauréat ou d'une équivalence du baccalauréat**, ainsi que d'une **médaille d'or ou d'un diplôme d'études musicales dans la discipline** délivré par un conservatoire national de région ou une école nationale de musique.

La dispense de la médaille d'or ou du diplôme d'études musicales, par reconnaissance d'une équivalence, est accordée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat.

L'expérience professionnelle peut être validée pour permettre aux candidats non titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence du baccalauréat de faire acte de candidature. Un candidat ne peut être admis que dans le centre de formation qui a contrôlé son aptitude à suivre la formation qu'il dispense. A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article 28 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études. Peut donner lieu à validation l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage. La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation dispensée par le centre dans les conditions prévues à l'article 2-1.

Les candidats doivent en outre se présenter à un **examen d'entrée** comportant les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

Analyse musicale (les candidats disposent de documents écrits et sonores);

Commentaire de texte.

Epreuves orales:

Déchiffrage (dans la discipline principale du candidat);

Interprétation d'œuvres ou fragments d'œuvres sélectionnés par le jury parmi les propositions du candidat (au moins trois œuvres de styles différents). L'une des œuvres présentées par les candidats au diplôme d'Etat de formation musicale est une mélodie qu'ils interprètent en s'accompagnant sur un instrument polyphonique (durée de l'épreuve: vingt minutes au maximum);

Entretien avec le jury.

Les candidats sont admis dans la mesure des places disponibles (environ vingt-cinq étudiants par promotion).

Le jury chargé d'évaluer ces épreuves comprend:

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président;
- un directeur certifié d'école de musique ou son représentant;
- deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents;
- une personnalité du monde musical.

Les professeurs permanents du centre de formation peuvent assister aux épreuves et participer, à titre consultatif, aux travaux du jury.

Art. 2-1. - Une **commission de validation des expériences professionnelles désignée par le préfet de région** est créée au sein des centres de formation qui ont mis en œuvre un programme de **formation continue diplômante**.

Elle comprend :

le directeur du centre de formation,

deux professeurs, dont celui chargé de la coordination du programme pédagogique,

un directeur de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique ou de danse,

le conseiller chargé de la musique et de la danse à la direction régionale des affaires culturelles.

Un inspecteur de la création et des enseignements artistiques assiste en tant que de besoin aux travaux de la commission.

Un **dossier de demande de validation** est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite de dépôt des candidatures sont fixées par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats après validation de leurs acquis puissent se faire aux dates normales.

La décision de validation est prise par le directeur du centre de formation sur proposition de la commission de validation des expériences professionnelles. La décision motivée, accompagnée, éventuellement, de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Les candidats admis à suivre la formation doivent procéder aux formalités normales d'inscription.

Le centre de formation dresse un bilan indiquant le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable, l'origine des candidats ou le motif de la décision défavorable.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 3. - Les études sont dispensées sur **deux années universitaires au moins**. Elles sont d'une **durée minimale de mille heures**, réparties de façon équilibrée entre les quatre domaines suivants, dont les objectifs sont définis à l'annexe I du présent arrêté:

1. Pratique musicale:

Travail vocal et corporel;

Perfectionnement dans la discipline;

Pratique et conduite des musiques d'ensemble.

2. Culture musicale liée à la pratique.

3. Pratique pédagogique:

Didactique de la discipline, expérimentation au sein du groupe d'étudiants;
Expérience de terrain.

4. Culture pédagogique.

En ce qui concerne le perfectionnement dans la discipline, le centre doit garantir à chaque étudiant l'offre d'au moins soixante heures d'enseignement dans sa spécialité assurées par des professeurs choisis par le directeur du centre de formation.

La liste des disciplines pouvant donner lieu à délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Le directeur de l'établissement, après avis de l'équipe pédagogique, valide les compétences et les connaissances acquises dans un autre cadre, notamment au titre de la préparation d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien, et peut réduire la durée de la formation en conséquence.

Art. 4. - Les centres de formation sont liés par des conventions spécifiques aux établissements d'enseignement musical spécialisé qui accueillent leurs étudiants pour des stages de pédagogie appliquée ou pour certains aspects de leur formation.

TITRE III

EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 5. - L'ensemble des enseignements et des travaux dirigés fait l'objet d'une **évaluation continue**. Celle-ci se traduit en fin de cursus, pour **chacun des domaines d'études** définis à l'article 3, par une **note de 0 à 20**, et compte pour **50 p. 100 de la note globale**.

L'évaluation terminale, affectée d'un **coefficient de 50 p. 100** est effectuée par un **jury de fin d'études**, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous. Elle porte sur:

1. La réalisation, au cours de la deuxième année d'études, **d'un projet musical aboutissant à une production publique**. Cette réalisation fait l'objet d'un rapport rédigé par le candidat, et d'un rapport noté du directeur du centre de formation (coefficient 2);

2. **Deux cours de trente minutes au moins**, suivis d'un bref entretien avec le jury permettant au candidat de faire une analyse critique de sa prestation (coefficient 4):

Les deux cours doivent s'adresser à des niveaux différents, et suivre des modalités différentes (cours individuel, cours individuel dans le cadre d'une pédagogie de groupe, cours de musique de chambre);

L'un au moins de ces cours doit se dérouler en présence de l'une des classes auprès desquelles le candidat a effectué un stage de pédagogie appliquée, et être évalué par un jury spécialisé dans la discipline du candidat, distinct du jury de fin d'études;

3. Une **exécution instrumentale ou vocale**. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas le quintette (coefficient 2);

4. Un **travail personnel écrit** (vingt-cinq pages au maximum) portant sur un sujet relatif à la **pédagogie musicale** (coefficient 1);

5. Un **entretien avec le jury** (coefficient 1).

Le rapport du directeur du centre de formation sur l'épreuve no 1, le rapport écrit du jury spécialisé sur l'épreuve no 2 et les résultats de l'évaluation continue sont communiqués au jury de fin d'études après cet entretien.

Art. 6. - Le jury, après délibération, établit la liste des candidats qui ont obtenu une note **moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20** et dont **aucune note n'est inférieure à 7 sur 20**.

Un **candidat défaillant** dans un des domaines d'études définis à l'article 4 **peut être autorisé par le jury**, au vu de l'ensemble de ses résultats, **à suivre dans ce domaine une année d'études supplémentaires en vue de l'épreuve, ou des épreuves, correspondante(s)**. Il garde, en ce cas, le **bénéfice de ses résultats positifs**. Le diplôme d'Etat lui est délivré, en cas de succès, à l'issue de cette année supplémentaire.

Art. 7. - Le **jury spécialisé** mentionné au 2 de l'article 5 comprend:

le directeur du centre de formation ou son représentant, président;

un directeur de C.N.R., d'E.N.M. ou d'E.M.A., qui peut être celui de l'établissement d'accueil,

un professeur titulaire du certificat d'aptitude ou intégré au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline du candidat.

Le professeur-tuteur, titulaire de la classe où se déroule l'épreuve, participe à titre consultatif aux travaux du jury.

Le **jury de fin d'études** comprend:

un inspecteur de la musique ou une personnalité du monde musical désignée par le directeur de la musique et de la danse ou par un inspecteur de la musique le représentant, président,

le directeur du centre de formation ou son représentant,

un directeur de C.N.R. ou d'E.N.M.,

deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents.

Art. 8. - Conditions de remise des diplômes.

La liste des candidats reçus et la liste des candidats refusés sont transmises à la direction de la musique et de la danse (service des examens). Celle-ci, après avoir vérifié que les candidats ne se sont pas présentés plus de trois fois aux épreuves, dans la même option, **autorise le centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat aux candidats figurant sur la liste des reçus.**

Pour les centres de formation existant dans le cadre de conventions passées entre la direction de la musique et de la danse, des universités et, le cas échéant, des collectivités territoriales, la sanction des études donne lieu à la double délivrance du diplôme d'Etat et d'un diplôme de l'université (D.E.U.G. ou D.U.P.M.).

TITRE IV

TUTELLE DE LA DIRECTION DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

Art. 9. - La direction de la musique et de la danse assure le contrôle pédagogique et la tutelle administrative et financière du centre de formation.

Dans ce cadre, ce dernier transmet annuellement à la direction de la musique et de la danse un rapport d'activités et les comptes de résultats et bilans de l'exercice précédent avant le 30 juin de l'exercice et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant avant le 1er octobre. Il se soumet à tout contrôle sur pièce et sur place de tout agent habilité à cet effet par la direction de la musique et de la danse.

Le centre de formation participe à la réflexion de la direction de la musique et de la danse sur l'organisation de l'enseignement supérieur de la musique et de la danse et se soumet aux directives édictées par le ministre chargé de la culture.

Chaque année, une convention d'objectifs et une convention financière précisent les orientations des formations organisées par le centre, et le concours financier du ministère chargé de la culture.

TITRE V

PROCEDURE D'HABILITATION

Art. 10. - L'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique fait l'objet d'un arrêté du directeur de la musique et de la danse. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être délivrée à des centres ayant recruté des élèves avant la date de publication du présent arrêté. La liste des centres de formation habilités figure à l'annexe III.

Art. 11. - (*abrogé par l'arrêté du 14 février 1995*)

Art. 12. - Le directeur de la musique et de la danse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la musique et de la danse,
T. LE ROY

ANNEXE I

DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES CONTENUS DES ETUDES

I. - Culture musicale

Histoire des systèmes et des langages musicaux, analyse, écriture. Préparer l'enseignant à un approfondissement constant de ses connaissances et de sa réflexion. Autant que de savoir et de comprendre, il s'agit, à ce stade de sa formation, d'apprendre à transmettre et à faire comprendre les différents systèmes et langages musicaux, et les problèmes posés par l'interprétation et l'improvisation.

II. - Pratique musicale

Travail vocal et corporel

Maîtrise de la voix chantée et parlée, connaissance de l'anatomie, des problèmes physiologiques liés au jeu instrumental et des techniques de détente corporelle.

Perfectionnement dans la discipline de l'étudiant (chant, instrument, formation musicale...)

Il peut s'agir, notamment pour les étudiants de disciplines non instrumentales, de l'étude du piano complémentaire ou de la voix.

Pratique et conduite des musiques d'ensemble

Acquérir la capacité d'encadrer des ensembles vocaux et instrumentaux en utilisant les œuvres du répertoire, des arrangements, l'improvisation, les techniques contemporaines de création, les moyens et les techniques électro-acoustiques, etc.

Pouvoir fonder cette pratique sur la connaissance des systèmes musicaux mis en œuvre, et en maîtriser les implications pédagogiques.

III. - Culture pédagogique

Psychologie, sociologie, connaissance des structures de l'enseignement musical, histoire et philosophie de l'éducation, esthétique; méthodologie de l'enseignement: objectifs, méthodes, contenus, évaluation.

Donner les connaissances et les bases théoriques permettant à l'enseignant de construire et de faire évoluer sa propre pédagogie, en particulier de définir, en fonction du contexte où il exerce, les objectifs, les contenus,

les méthodes et les modes d'évaluation de son enseignement.

Donner une information large permettant de mieux percevoir, analyser et comprendre les différents facteurs qui entrent en jeu tant chez l'enseignant dans sa conception de l'enseignement, que chez l'élève (ou sa famille) dans ses objectifs et ses chances de réussite.

IV. - Pratique pédagogique

Didactique de la discipline, expérimentation pédagogique
au sein du groupe d'étudiants

Cet enseignement s'organise d'une part en séminaires consacrés à la didactique des différentes disciplines autour de spécialistes invités;

d'autre part en ateliers d'expérimentation où les étudiants sont tour à tour en situation d'enseignant, d'observateur et d'élève. Ces ateliers sont aussi, pour eux, l'occasion d'une analyse de leurs observations et de leur pratique sur le terrain.

Pratique pédagogique sur le terrain

Observation de pratiques pédagogiques diversifiées, concernant différentes disciplines;

prise en charge, par séquences progressivement plus longues, d'élèves et de groupes d'élèves, sous la conduite de tuteurs; situation de responsabilité pédagogique effective.

ANNEXE H

~~MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION HABILITES A DELIVRER LE
DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU PRESENT ARRETE~~

(supprimée par l'arrêté du 14 février 1995)

ANNEXE III

LISTE DES CENTRES DE FORMATION HABILITES A DELIVRER LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DU PRESENT ARRETE

CEFEDDEM interrégional Bretagne, Pays de la Loire : centre de formation des enseignants des écoles de musique et de la danse, 32, rue Emile-Péhant, 44000 Nantes ;

CEFEDDEM de Lorraine : centre de formation des enseignants de la musique et de la danse, 13, place de Chambre, BP 67011, 57030 Metz Cedex ;

CEFEDDEM d'Ile-de-France : centre de formation des enseignants de la musique, 184, avenue Paul-Doumer, 92500 Rueil-Malmaison ;

CEFEDDEM d'Aquitaine : centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, 19, rue Monthyon, 33800 Bordeaux ;

CEFEDDEM de Bourgogne : centre de formation des enseignants de musique, 6, allée Cardinal-de-Givry, 21000 Dijon ;

CEFEDDEM de Rhône-Alpes : centre de formation des enseignants de la musique, 14, rue Palais-Grillet, 69002 Lyon ;

CESMD de Poitou-Charentes : centre d'études supérieures de musique et de danse, 10, rue de la Tête-Noire, BP 15, 86001 Poitiers Cedex ;

CEFEDDEM Sud : centre de formation des enseignants de musique, 7, boulevard Lakanal, 13400 Aubagne ;

CEMS de Toulouse : centre d'études musicales supérieures, 17, rue Larrey, 31000 Toulouse ;

CEFEDDEM de Normandie : centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, 50, avenue de la Porte-des-Champs, 76000 Rouen.

ANNEXE IV

LISTE DES DISCIPLINES

Option enseignement instrumental et vocal : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, instruments anciens, instruments traditionnels, jazz.

Option formation musicale.

Option accompagnement : spécialités musique et danse.

Option chef de chœur.

Option musiques actuelles amplifiées.